

ARRETE N° 238 / 2025

Demande déposée le 20/01/2025	
Par :	SAS LA PLAINE
Représenté par :	Monsieur BLACHERE PIERRE
Demeurant à :	2, RUE DE LA CHAPELLE 13850 GREASQUE
Sur un terrain sis à :	LA MARNIERE 13790 ROUSSET AX 96, AX 128, AX 203, AX 205, AW 215, AW 216p, AW 417
Nature des Travaux :	PROJET D'AMÉNAGEMENT DE 4 LOTS A BATIR

N° PA 013 087 23L0001 T01

Le Maire de la Ville de ROUSSET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

VU le permis d'aménager n° PA 013 087 23L0001 accordé le 28/07/2023 par arrêté n° 733/2023 à IMMOPRO, pour un projet d'aménagement de 4 lots,

VU l'arrêté rectificatif accordé le 09/11/2023 par arrêté n° 1046/2023,

VU le permis d'aménager n° PA 013 087 23L0001 M01 accordé le 24/07/2024 par arrêté n° 1013/2024 à IMMOPRO représentée par Monsieur BLACHERE PIERRE, pour projet d'aménagement de 4 lots, sis LA MARNIERE,

VU les demandes la SAS LA PLAINE et de IMMOPRO, demandant transfert desdits permis d'aménager,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les permis d'aménager n° PA 013 087 23L0001 et n° PA 013 087 23L0001 M01, accordé à IMMOPRO, SONT TRANSFERES à la SAS LA PLAINE, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Fait à ROUSSET,
Le 24 FEV. 2025
Le Maire,




Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme :

24 FEV. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).

509 01 00

D'ÉTAT
N° 1000
N° 1000
N° 1000
N° 1000

3001 1000 00